



Aytré, le vendredi 19 juin 2026

Décision de la maire n°15-2026

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Objet : Acceptation de l'indemnité de sinistre de l'assurance communale PILLOT pour le sinistre survenu le 06/02/2023 – 2023-DB02

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la proposition de l'assureur PILLOT, pour le dédommagement de la mairie des frais engagés pour le sinistre survenu le 06/02/2023,

La Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ACCEPTER l'indemnité de 2 229,60 € TTC (deux mille deux cent vingt-neuf euros et soixante centimes) proposée par l'assureur PILLOT intervenue le 24/06/2025.

Les crédits afférents sont inscrits au titre des recettes de la trésorerie de la collectivité auprès du SGC de Ferrières et attribué au service 19 de la collectivité.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

017-211700281-20260619-D15_2026-AR
Reçu le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Rata", with a horizontal line underneath.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :